

Négociation et distribution des savoirs en audience pour l'asile

Lou Bouhamidi^{1,*}

¹ICAR, ENS de Lyon, 69342 Lyon Cedex 7, France

Résumé. Cette communication se donne pour objectif de montrer comment la hiérarchie épistémique manifeste en audition pour l'asile se voit négociée, voire renversée par les demandeurs d'asile, avocats, et agents décisionnaires. Envisager la demande d'asile à l'aune du concept de rite d'institution (Bourdieu, 1982) permet de définir et de situer ces relations de pouvoir à l'œuvre. À partir de plusieurs documents (des comptes-rendus d'entretien à l'OFPRA et la transcription d'une plaidoirie) et à travers une approche ethnographique, je me propose d'analyser les types de connaissances légitimes ou non en audience pour l'asile. Mon étude révèle que la connaissance précise du droit, les critères de recevabilité du récit de vie requis par la procédure, le pays d'origine du demandeur ainsi que les habitus professionnels partagés importent particulièrement dans la détermination du statut de réfugié. De plus, en tant que maillon de cette chaîne sociolinguistique des savoirs, l'avocat joue un rôle important dans le changement du statut de l'information, convertissant des données épistémiques en données argumentatives.

Abstract. This communication intends to show how the epistemic hierarchy in asylum hearings is negotiated and may be inverted by asylum seekers, lawyers, and decision-makers. To regard the asylum application as an institutional rite (Bourdieu, 1982) allows to define and situate these power relationships. Drawing on various documents (two transcripts of interviews for refugee status and an advocacy) through an ethnographic approach, the aim is to analyze the legitimate or illegitimate types of knowledge in asylum hearings. The study reveals that precise knowledge of the law, the asylum narrative criteria, the home country, and the professional shared habitus are mostly considered to determine the refugee status. As a part of this sociolinguistic chain of knowledge, the lawyer plays an important and often underrated role in changing the status of information, converting epistemic data in argumentative data.

La procédure de demande d'asile française requiert de chaque candidat le passage par plusieurs étapes administratives (fig. 1). Après l'enregistrement de sa demande au sein des

*Corresponding author: lou.bouhamidi@ens-lyon.fr

services préfectoraux¹, tout requérant doit envoyer son dossier de demande à l'Office Français de Protection pour les Réfugiés et Apatrides (OFPRA), première instance de jugement. Ce dossier est composé d'un formulaire ainsi que de pages libres destinées à la rédaction d'un récit de vie en français, détaillant les motifs de départ du pays d'origine ainsi que les craintes de persécution de la part du requérant en cas de retour. L'Office examine le dossier reçu, puis convoque le demandeur en entretien si la demande est effectivement recevable au titre de l'asile. Cet entretien constitue l'occasion de reprendre certains éléments du dossier en question pour les éclairer, les approfondir ou les étayer en présence du requérant. Si la demande est rejetée par l'OFPRA, le candidat a la possibilité de faire appel auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). La personne est alors entendue une nouvelle fois en audience par la Cour, qui représente la seconde instance décisionnaire de la procédure. À ces deux phases de traitement du dossier peuvent s'ajouter d'autres étapes facultatives, notamment des entretiens de préparation aux échéances institutionnelles avec des tiers-aidants, quand le demandeur a l'opportunité de pouvoir bénéficier d'un accompagnement. Ainsi, il est possible d'identifier deux phases d'audience au sens large, c'est-à-dire deux moments de la procédure lors desquels le requérant est entendu à l'oral : l'entretien à l'OFPRA et l'audience à la CNDA – en cas de recours – sur lesquels je m'attarderai plus précisément.

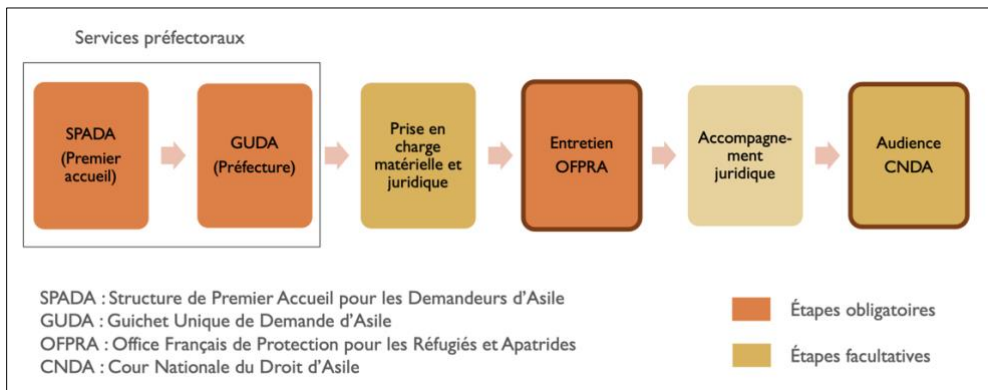


Fig. 1. Schéma des principales étapes de la demande d'asile en France.

Cette contribution se propose d'explorer à la fois la manière dont est réparti le savoir en audience (distribution) et le jeu d'argumentation employé afin de le légitimer (négociation). La négociation peut être définie comme un « processus interactionnel susceptible d'apparaître dès lors qu'un différend surgit entre les interactants » (Kerbrat-Orecchioni, 2005), ce différend potentiel portant sur la pertinence et la véridicité des savoirs du requérant. Les connaissances du demandeur d'asile constituent donc l'objet à négocier, mais l'état final de la négociation n'est jamais exprimé, puisqu'il émerge après délibération privée entre les juges. On aurait ainsi plutôt affaire à ce que C. Kerbrat-Orecchioni nomme « négociations d'opinion », qui visent à une modification des « encyclopédies » (systèmes de savoirs et de croyances) de l'un ou de l'autre des participants. En effet, d'une part, le savoir est pré-réparti en amont des audiences, dans la législation : le CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile) qualifie l'OFPRA et la CNDA d'« autorités compétentes² » pour juger de l'asile, mais sans circonscrire le champ de ces compétences. D'autre part, la négociation des savoirs légitimes est traversée d'intérêts qui peuvent s'avérer

¹ Il s'agit des SPADA (Structure du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile) et des GUDA (Guichet Unique de Demande d'Asile).

² Article L711-2 de la version 2020 du CESEDA (2005).

contradictaires : de son côté, le demandeur doit convaincre du bien-fondé de sa candidature à l'asile ; l'institution, quant à elle, entend (faire) appliquer la législation conformément à la politique migratoire en vigueur.

Ces phases représentent alors un véritable enjeu de performance de la part du demandeur. Or, elles prennent place dans un contexte qui lui est *a priori* plutôt défavorable : le doute méthodique qui entoure l'examen des dossiers (Valluy, 2006 ; D'Halluin, 2012). La suspicion de mensonge généralisée qui pèse sur les demandes est entretenue par l'inadéquation de plusieurs régimes de vérité : la documentation de l'OFPRA et de la CNDA, faisant référence, et l'expérience vécue des requérants. Tendue vers le repérage du mensonge dans les motifs et craintes énoncés par le requérant, la procédure mobilise des connaissances factuelles et théoriques, notamment sur le pays d'origine du demandeur, ses conditions de voyage, de détention, etc. Dans cette logique de tri des demandeurs d'asile prend alors place un processus de distinction entre ces savoirs : certains, participant à l'obtention du statut de réfugié, apparaissent plus légitimes que d'autres. En ce sens, la procédure de demande d'asile constitue un marché de capitaux épistémiques (Bourdieu, 1982). Plus précisément, la notion bourdieusienne de « rite d'institution » permet d'envisager les rapports de pouvoir à l'œuvre dans la configuration de l'audience et les modalités d'audition des demandeurs, afin de cerner la façon dont l'autorité des savoirs est répartie en fonction du statut des acteurs de la procédure. Le droit d'asile en vigueur témoigne en effet d'un tournant libéral de l'institution : c'est désormais aux individus de faire valoir leurs droits (Boutet et Heller, 2007). Bien que l'État français ait mis en place un dispositif d'accueil des étrangers, il ne couvre pas l'ensemble de leurs besoins ni de la formation nécessaire pour mener à bien leurs démarches. Le requérant a à sa charge le soin d'être en mesure de répondre adéquatement aux attentes institutionnelles, que ce soin relève de compétences linguistiques ou d'une culture administrative.

Je considérerai ainsi comme savoir tout ensemble de connaissances d'une personne ou d'une collectivité acquises par l'étude, par l'observation, par l'apprentissage et par l'expérience³. Dans le cadre de la procédure de demande d'asile en France, la restitution de ces savoirs dépend de compétences et de ressources épistémiques qui ne sont pas équitablement réparties, que ce soit entre les requérants (D'Halluin, 2004) ou entre les requérants et l'institution. Je ne m'attarderai pas ici sur l'acquisition des compétences nécessaires à la présentation des savoirs en audience, mais m'attacherai à analyser les conditions et les caractéristiques de la manifestation de ces savoirs.

Ils occupent une place particulièrement importante dans la motivation des rejets de demande. L'exemple ci-dessous est éloquent :

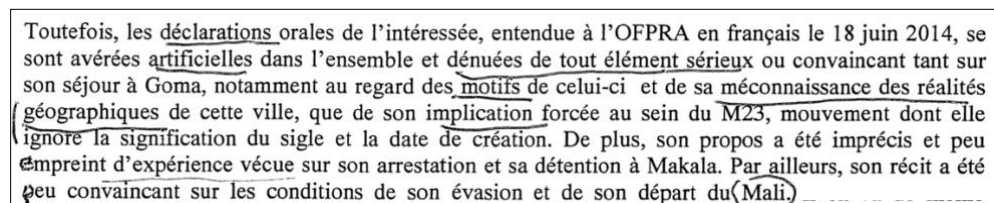
A rectangular box containing a French text excerpt. The text is underlined in several places, indicating emphasis or specific points of interest. The text reads: "Toutefois, les déclarations orales de l'intéressée, entendue à l'OFPRA en français le 18 juin 2014, se sont avérées artificielles dans l'ensemble et dénuées de tout élément sérieux ou convaincant tant sur son séjour à Goma, notamment au regard des motifs de celui-ci et de sa méconnaissance des réalités géographiques de cette ville, que de son implication forcée au sein du M23, mouvement dont elle ignore la signification du sigle et la date de création. De plus, son propos a été imprécis et peu empreint d'expérience vécue sur son arrestation et sa détention à Makala. Par ailleurs, son récit a été peu convaincant sur les conditions de son évasion et de son départ du (Mali)." The text is enclosed in a thin black border.

Fig. 2. Extrait de lettre de rejet⁴.

La justification du refus d'octroyer le statut de réfugié passe par un répertoire lexical limité voire redondant, comme ont pu le confirmer certains acteurs de la procédure interviewés. « Propos peu étayés », « peu convaincants », « imprécis et peu empreints d'expérience vécue », « confus », « peu plausibles », « artificiels », « peu personnalisés »,

³ Définition du *Trésor de la Langue Française*.

⁴ Les marques manuscrites sont celles de la bénévole ayant accompagné le demandeur d'asile.

« évasifs » et « peu crédibles » sont des expressions récurrentes, parfois dans la même lettre de rejet. Paradoxalement, il est reproché au requérant d'être aussi peu convainquant que ne l'est l'officier de protection dans la lettre. En conséquence, quels savoirs sont recevables, ou non, en audience pour l'asile ?

Deux modalités déterminent la recevabilité des connaissances en question : leur contenu (l'information apportée) et la manière dont elles sont présentées et formulées. De l'une à l'autre, on passe du savoir au savoir-faire/être, ou pour le dire autrement, à la compétence de présentation de soi (Goffman, 1973). Afin d'analyser la manière dont s'opère cette transition, j'évoquerai dans un premier temps le rôle des questions dans la distribution des savoirs légitimes en entretien à l'OFPPRA. Je me focaliserai ensuite sur un moment particulier de négociation des savoirs : la plaidoirie de l'avocat en audience à la CNDA.

1 La distribution des savoirs légitimes

Les analyses qui suivent ont pour socle un corpus pluriel constitué :

- d'entretiens approfondis semi-dirigés avec des tiers-aidants (bénévoles d'associations et indépendants, conseillers juridiques, accompagnateurs sociaux, interprètes) (n=25) ;
- de récits d'asile rédigés (n=38) ;
- d'un document de travail réalisé par une tiers-aidante (« feuille de route » en ses termes) destiné à l'aider dans la préparation aux audiences qu'elle prodigue aux demandeurs ;
- de comptes-rendus d'entretiens à l'OFPPRA, correspondant à la transcription de l'entretien oral, réalisé par l'officier de protection pendant l'entretien (n=5) ;
- de notes d'observation d'audiences à la CNDA (n=6 audiences).

À l'aune de ces ressources, on peut alors se demander : de quels savoirs parle-t-on exactement ? L'étude de ces documents m'a permis de dégager 4 types de savoirs nécessaires au requérant pour assurer son rôle en audience : la connaissance des profils de protection juridique ; des attentes institutionnelles concernant le récit de vie à fournir ; des régimes de normativité issus d'habitus partagés par les membres de l'institution ; et enfin des savoirs sur son pays d'origine.

1.1 La connaissance des profils de protection juridique

Ces critères de protection juridique, qui correspondent à des profils sociaux, sont définis d'abord par la Convention de Genève (1951), texte juridique faisant référence en matière d'asile. Celle-ci définit le réfugié comme une personne qui,

craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner⁵.

Le CESEDA, code encadrant la législation française de l'asile, élargit le champ de la protection politique aux personnes persécutées en raison d'une action en faveur de la liberté (asile dit « constitutionnel ») et aux personnes qui ne remplissent pas les conditions mentionnées dans la Convention de Genève mais qui courent le risque de subir une atteinte grave (exécution, traitements inhumains ou dégradants, violence aveugle) : c'est le bénéficiaire de la protection subsidiaire. De fait, un récit a plus de chance d'aboutir à l'obtention d'une protection s'il correspond à une catégorie juridique. Le travail des personnes tiers-aidantes

⁵ Article A2. modifié par le Protocole de New-York, 1967.

au récit consiste alors à orienter la narration vers l'un de ces profils. Dans l'extrait d'entretien qui suit, Mona, bénévole indépendante, retrace un échange qu'elle a eu avec une requérante au cours de la constitution de son récit :

« et du coup comment c'est d'être veuve au Soudan ? ». Et elle me disait : « bon ben, ça va c'est difficile quoi ». Et je lui disais : « mais c'est difficile comment ? ». Et tu vois on a commencé à creuser. Et là je lui ai dit : « ben voilà, moi je vous propose d'orienter votre profil par rapport au fait que vous êtes veuve, que la famille responsable de vous maintenant légalement maintenant au Soudan, c'est la famille de votre mari, que ils veulent faire exciser vos filles... », enfin tu vois, et de complètement... Sauf que là l'interprète, Youssef⁶ il a fait une pause parce qu'il a dit « ben attend elle doit pas comprendre pourquoi on lui parle de tout ça », donc il lui a expliqué « bon, la France considère que ça, c'est un truc dangereux ». Alors que elle je pense qu'elle avait même pas réfléchi au fait qu'elle est veuve au Soudan et que vraiment ça la mettait en danger de mort. Et moi je lui ai dit : « c'est pas grave ». Dans les textes, c'est un truc qui peut lui donner la protection subsidiaire. Moi c'est ça mon objectif.

Cet extrait montre que la connaissance des critères juridiques de protection peut conditionner non seulement les propos de la requérante, mais encore les questions posées par l'aidante permettant de les faire émerger. Ce savoir s'avère donc fondamental dans la mise en conformité du récit de la requérante avec le cadre juridique de l'asile. Ce fonds juridique émaille ainsi les questions posées par les instances décisionnaires. Or, si ce bagage n'est que peu voire pas maîtrisé par le candidat à l'asile, l'implicite juridique qui sous-tend les questions posées par les agents de l'État ne sera pas saisi par le demandeur. Dans son document de travail, Mona écrit :

Les exemples suivants ne sont pas des réponses « prescrites » mais des pistes pour essayer de faire réfléchir les personnes sur leurs réponses à donner, et comment orienter ces réponses pour ne pas rater l'objectif de la question.

Exemple 1 :

- vous avez obtenu un visa Schengen et vous êtes revenus au Soudan ?
- réponse attendue : pourquoi rentrer si j'étais en danger

Exemple 2 :

- pouvez-vous décrire votre vie quotidienne au village ?
- réponse attendue : est-ce que vous êtes bien originaires de cette région/ethnie

Au cours de notre entretien, elle ajoutait : « Moi, je leur dis toujours [aux requérants] : essayez de réfléchir à la question derrière la question ». De fait, outre l'aptitude à déceler l'implicite (*a fortiori* dans une langue, le français, rarement maîtrisée par les demandeurs d'asile), l'audience requiert la connaissance de la législation régissant l'asile en France.

1.2 Les normes du récit de vie

Le dossier de demande d'asile comprend, entre autres, un récit de vie devant être rédigé en français et détaillant les motifs politiques de persécution du demandeur, les violences elles-mêmes, ainsi que ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Ce récit de vie représente la pièce maîtresse du dossier. De façon surprenante, il n'est pas codifié par le droit⁷, n'étant cadré que sur le formulaire de demande d'asile. On peut ainsi y lire :

⁶ Tous les noms et prénoms cités dans cet article ont été pseudonymisés.

⁷ Dans le CESEDA, il n'en est fait qu'une seule mention, censément anaphorique mais sans première occurrence, à l'article R733-16 dans sa version de 2020.

16 Les motifs de votre demande :

Pour quelles raisons sollicitez vous l'asile ?

Veillez exposer par un récit personnalisé et circonstancié les événements à l'origine de votre départ ainsi que vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Soyez le plus précis possible sur les faits, les personnes, les dates et lieux mentionnés. Évitez d'invoquer la situation générale dans votre pays d'origine qui est connue de l'OFPPRA.

Vous pouvez joindre tous les éléments que vous jugez utiles à l'appui de votre demande et prolonger votre récit sur papier libre.

Fig. 3. Extrait du formulaire de demande d'asile, constituant la dernière rubrique à compléter.

C'est dire que, de façon explicite, seules la précision (« Soyez le plus précis possible »), la factualité (« un récit [...] circonstancié des événements », « les faits, les personnes, les dates et lieux mentionnés ») et la personnalisation (« un récit personnalisé ») sont requises. On peut y ajouter la norme de cohérence, moins explicite mais souvent citée comme critère important dans les lettres de rejet de l'OFPPRA, par la négative (l'incohérence y étant présentée comme disqualifiante). À l'appui, voici un extrait d'entretien avec un animateur social dont l'une des fonctions, au sein du CAES⁸ où il travaille, est de rédiger des récits d'asile :

(Il) y en a certains qui vont se contenter de dire des choses très vagues, très générales, et ils vont avoir l'impression que c'est tout de suite... Par exemple (il) y a un monsieur qui avait des problèmes à un niveau politique, et lui il pensait qu'en disant qu'en gros ce fait-là, cet élément-là de sa personnalité, en disant qu'il s'était présenté à un niveau politique à des élections, et que en gros tel événement s'était passé dans sa famille, qu'en fait le lien entre les deux était évident et que ça allait lui permettre d'avoir l'asile. Sauf qu'en fait c'est pas... ça marche pas comme ça. C'est-à-dire qu'en gros, on doit pouvoir montrer une corrélation très forte entre les événements. C'est-à-dire ben... si un tel a un accident, un proche a un accident suite à l'événement auquel c'est lié, l'OFPPRA qui voit des milliers, des dizaines de mill... je sais pas (en)fin ouais des dizaines de dossiers par an, va avoir la notion aussi de coïncidences, d'aléas. Expliquer ça à la personne, c'est pas fabriquer son récit mais c'était la manière de lui dire bon, (il) y a eu ces événements-là mais est-ce qu'on peut réfléchir à comment faire une corrélation entre les deux. (Sébastien, entretien 19).

D'après le tiers-aidant, le demandeur d'asile suivi ne fait pas assez de lien entre les événements de son récit. Le travail de l'accompagnateur consiste à reconstruire une cohérence très forte entre eux, sans rien laisser à la coïncidence ni au hasard. Ce sont autant de règles implicites qui proviennent en partie d'habitus partagés.

1.3 Des régimes de normativité, issus d'habitus partagés

Le récit d'asile, pour être recevable dans l'esprit du travailleur social, doit répondre à certains régimes de normativité, provenant de pratiques communes, parfois très éloignées voire inconnues du requérant. Reprenons la « feuille de route » de Mona. Elle souligne :

Lorsque le magistrat demande « quand », il faut répondre une date, un moment précis, et ne pas se contenter de situer l'événement dans le fil du récit.

⁸ Centres d'Accueil et d'Examen de Situations.

Si le requérant n'a pas connaissance de certains éléments, il doit toujours expliquer pourquoi (j'étais petit, j'étais en prison, j'avais peur, je n'ai jamais été à l'école).

Ne pas répondre « oui » ou « non » aux questions sans plus de détails.

Situer la ville et la région d'origine passe par des précisions concernant les noms propres et les distances (en kilomètres ou temps de parcours).

Répondre à une question en plusieurs fois avec pauses de traduction est une opportunité pour développer le récit. Développer le récit doit être l'objectif, afin de sortir du format questions d'accusation / réponses de défense.

Toujours essayer de situer les propos et événements dans le temps > si on ne connaît pas les dates, quels jours de la semaine (un mardi, un vendredi ?), quelle saison de l'année ?

D'après l'aïdante, l'interaction doit s'éloigner au maximum du format de l'interrogatoire de sorte que le requérant puisse déployer plus librement son récit sans être contraint, ni par la durée des tours de parole, ni par une position d'infériorité dans la maîtrise de l'interlocution. La co-construction du récit en interaction, à la fois par les membres de la formation de jugement (à travers leurs questions) et le requérant (par le biais de ses réponses) mérite que l'on s'y attarde.

L'exemple suivant donne à lire un double régime de normativité, concernant d'une part l'énonciation des dates, et d'autre part la conception des relations amoureuses. Dans cet extrait de compte-rendu d'entretien à l'OFPPA, il est question d'Amine, l'amant du requérant sénégalais se disant persécuté en raison de son homosexualité :

Depuis quand vous n'avez pas eu de ses nouvelles ?

Cela fait longtemps car Oumar m'a appelé quand j'étais au Sénégal pour me menacer et Amine cela fait longtemps que je n'ai pas des nouvelles de lui

Vous n'aviez plus de ses nouvelles depuis le Sénégal ?

De qui ?

D'Amine

Oui depuis le Sénégal je n'ai plus de ses nouvelles.

La famille n'a plus de nouvelles non plus ? Vous n'avez pas fait des démarches pour le retrouver.

Oumar me menaçait.

On ne parle pas d'Oumar. On parle d'Amine. Je me demande pourquoi la famille n'a pas fait de démarches pour le retrouver.

Amine, il a un contact avec la famille mais moi je n'ai pas de contact avec lui.

Depuis combien de temps vous n'avez plus de contact ?

Depuis longtemps avant même que je ne quitte le Sénégal on ne parlait plus.

Environ combien de temps avant votre départ ?

Avant presque trois ans comme ça.

Fig. 4. Extrait d'un compte-rendu d'entretien à l'OFPPA.

Ici, la négociation résulte d'une suite de réponses non préférées : le déroulement de la conversation est lié à l'organisation préférentielle des échanges (Traverso, 2004). À la première question « Depuis quand ? », le demandeur répond par un indice de temps indéterminé, ne se pliant pas à la précision requise dans l'énonciation des dates. Sa formulation peut être assimilée à une contre-proposition, qui amène l'officier de protection à contester cette réponse en précisant sa question (il ajoute ensuite « depuis le Sénégal »), puis en la répétant à l'aide d'un synonyme (« Depuis combien de temps vous n'avez plus de contact ? »), et enfin en la modalisant avec un adverbe (« environ ») et un complément de temps (« avant votre départ »). L'instructeur coopère en ajustant ses propres attentes aux

réponses fournies par le demandeur⁹. L'approximation programmée par la dernière question est compensée par sa localisation relativement à un repère temporel connu, le départ du Sénégal. D'ailleurs, le requérant s'aligne en modalisant doublement sa réponse (« presque » et « comme ça »)¹⁰. Outre l'habitus chronologique, c'est une certaine conception de la relation amoureuse qui émerge : à travers ces questions, l'officier de protection présuppose que deux êtres qui s'aiment (vraiment) devraient rester en contact, ou bien chercher à le faire coûte que coûte (« Vous n'avez pas fait de démarches pour le retrouver »).

La première injonction de Mona (« Quand le magistrat demande “quand”, il faut répondre une date, un moment précis, et ne pas se contenter de situer l'événement dans le fil de récit ») insistait sur le degré de précision de la réponse. Il ne s'agit pas expressément d'un problème de langue, ni même d'une étrangeté aux conventions (l'adverbe « quand » ayant plusieurs acceptions possibles en français). C'est un implicite de la procédure qu'il faut connaître : celui qui instaure la cohérence externe au récit. Tout demandeur doit être en mesure de rattacher son expérience à l'Histoire. Pour le dire autrement, il semble que la loi d'exhaustivité de Grice (1979 : 61-62) régisse l'échange, étant elle-même subordonnée à la loi de pertinence : il faut fournir un maximum d'informations, mais non superflues. Cela implique, de la part du requérant, de pouvoir se mettre à la place des magistrats ; autrement dit, d'interpréter soi-même d'avance sa propre réponse, en déplaçant son regard, en s'objectivant.

1.4 Des savoirs sur le pays d'origine

L'un des premiers objectifs de toute audience pour l'asile est de déterminer la nationalité du demandeur, et partant, son pays d'origine. Cette donnée doit indiquer aux agents à quelle catégorie juridique de protection la personne peut prétendre. Savoir prouver que l'on connaît son pays constitue donc un enjeu primordial pour le demandeur d'asile.

Examinons à nouveau un extrait de compte-rendu d'entretien à l'OFPPA. Ce document est tapé par l'officier de protection pendant l'entretien avec la requérante. Cette dernière, prénommée Rosemarie, est accusée par les autorités de République Démocratique du Congo d'avoir fait partie d'un mouvement d'opposition au régime du précédent président en fonctions, Joseph Kabila.

<p>Quels sont les quartiers de Goma ? Rutsiri. <i>Quelques autres...</i></p> <p>Il y en a d'autres ? Oui, Masisi, Walikali....Kiwali, Musazo.</p> <p>Un lac à côté de Goma ? Oui.</p> <p>Son nom ? J'ai oublié le nom.</p> <p>Des volcans à côté de Goma ? Oui.</p> <p>Quels volcans ? J'avais pas eu le temps de rester là-bas, car il y avait un conflit avec mon oncle, alors il ne m'avait pas permis de visiter la ville, j'étais tout le temps à la maison et je n'avais plus de possibilités. Je n'avais plus le choix, il insistait de me faire rentrer dans le groupe et j'avais accepté à cause de cela.</p> <p>Goma est près d'une frontière ? Oui.</p>

⁹ À ce titre, C. Kerbrat-Orecchioni (2005) souligne que dans la négociation, il y a conflit et coopération à la fois, le but étant de parvenir à un aboutissement de la négociation qui satisfasse les deux parties.

¹⁰ Les effets du stress post-traumatique peuvent intervenir dans la formulation approximative des savoirs du requérant. Comme l'indiquent à juste titre Laure Wolmark et Marie-Caroline Saglio-Yatzimirsky (2021 : 8), le paradoxe de la demande d'asile est que le psychotrauma, témoignant directement des persécutions subies, est précisément ce qui empêche de prouver la violence.

...aquelle ? Rwanda et Goma, Kivu.

Ethnies, populations à Goma ? Des Ougandais et des Congolais.

M23 créé quand ? Le 21.11.2012.

Mais vous dites y être allée en 2010 pour intégrer le M23 – ça contredit vos dires ? Oui, on avait monté cela au nord Kivu en 2012 mais en 2010 le M23 était déjà Goma.

Que signifie M23 ? C'est mouvement, oui.

Chef politique du M23 ? Bosko Tangana (tel qu'épélé par l'intéressée).

Porte parole du mouvement ? Berker.

Autres responsables du M23 ? Roger Lumbala.

Il faisait quoi ? Il était comme vice-président du groupe.

Pourquoi ce mouvement a été créé ? Parce qu'il y avait des injustices sociales dans la ville ; les gens sont mal payés et vivent dans des conditions difficiles, donc on a créé ce groupe.

Dirigeant politique au M23 récemment remercié ? Bosko Tangana.

Fief du M23 – sa base ? A Rutshuru

Administrateur du territoire de Rutshuru ? (elle ne répond pas).

Autre chose à ajouter ? Pour le lac et les volcans, mon oncle ne me laissait pas sortir. Depuis que je suis en France, je ne connais pas Château roux, car personne ne peut m'y amener. Si mon oncle m'avait laissé me promener, je l'aurais su.

Fig. 5. Extrait d'un compte-rendu d'entretien à l'OFPRA.

Des questions comme « M23 créé quand ? » ou encore « Que signifie M23 ? » assimilent cette partie de l'entretien à un contrôle de connaissances, dans la mesure où la réponse à ces questions n'éclaire pas le récit de la personne. En somme, la finalité de cette évaluation, en tentant de déceler de possibles incohérences, est davantage de démontrer le faux que d'établir le vrai. Par ailleurs, cet extrait comprend les indices d'une hiérarchie épistémique : par exemple, l'adverbe « récemment » dans la question « Dirigeant politique au M23 récemment remercié ? » montre que l'agent connaît déjà la réponse à sa question. Cette dernière a donc une fonction de vérification plutôt qu'une visée informative. Enfin, la marge complémentaire laissée à la requérante à la fin de l'extrait (« Autre chose à ajouter ? ») est récupérée par la requérante pour se justifier de ses non-réponses précédentes. Et ce, parce qu'elles ne sont pas questionnées en amont pour elles-mêmes : l'ignorance est péremptoire et d'emblée disqualifiante.

Ainsi, deux grands types de questions sont posées en audience : les questions informatives, visant à *faire connaître* des détails sur l'histoire du demandeur d'asile, et les questions de vérification, qui visent à *faire dire*, c'est-à-dire à vérifier les connaissances du demandeur. La vérification est opérée par rapport à certains savoirs constitués dans les bases documentaires de l'OFPRA et de la CNDA. La hiérarchie épistémique à l'œuvre rappelle les propos de Foucault sur l'examen :

C'est le fait d'être vus sans cesse, de pouvoir toujours être vu, qui maintient dans son assujettissement l'individu disciplinaire [...]. Et l'examen, c'est la technique par

laquelle le pouvoir au lieu d'émettre les signes de sa puissance, au lieu d'imposer sa marque à ses sujets, capte ceux-ci dans un mécanisme d'objectivation. [...] L'examen vaut comme la cérémonie de cette objectivation (Foucault, 1975 : 220).

L'examen établit sur les individus une visibilité grâce à laquelle on les différencie et on les sanctionne. D'où un examen hautement ritualisé dans tous les dispositifs de discipline, « car en lui viennent se rejoindre la cérémonie du pouvoir et la forme de l'expérience, le déploiement de la force et l'établissement de la vérité » (Foucault, 1975 : 217). De cette façon se superposent rapports de pouvoir et relations de savoir, les savoirs légitimes étant, en l'occurrence, les savoirs partagés avec l'institution.

Là se situe le paradoxe du fonctionnement de la procédure d'asile : les craintes de persécution, dans la Convention de Genève, sont définies comme individuelles, le récit doit être personnalisé, mais une histoire trop singulière n'est pas crédible. D'où la nécessité d'un « dosage épistémique » de la part des requérants afin que leur narration corresponde le mieux aux attentes. Or, ce dosage est en partie pris en charge par l'avocat lors de son intervention à la Cour.

2 Négocier les savoirs : la plaidoirie

Tout d'abord, il semble nécessaire de replacer l'événement de parole (Hymes, 1974) que constitue la plaidoirie dans la configuration physique de la salle d'audience :

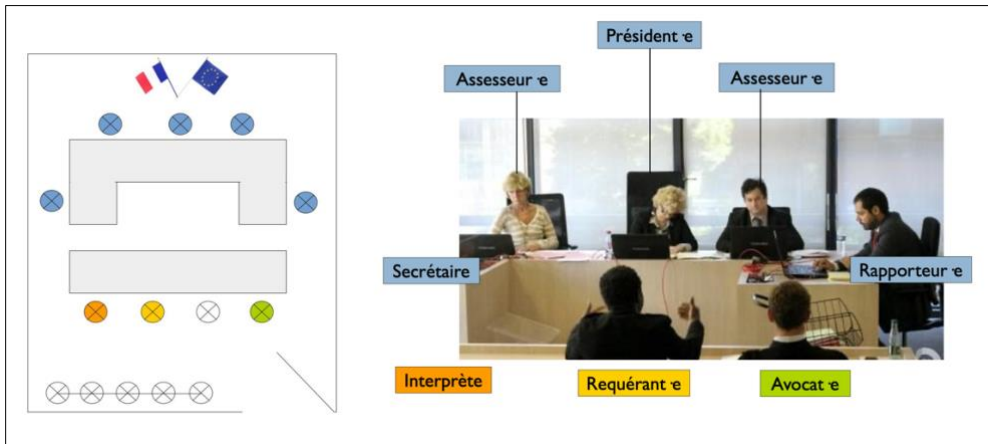


Fig. 6. À gauche : schéma d'une salle d'audience vue du dessus ; à droite : configuration spatiale de la salle. Photo © Marc Chaumeil, Montreuil, 23 septembre 2013.

Toutes les salles d'audience se présentent de la même manière. Au fond de la salle siègent les membres de l'institution autour d'une banque en U, comme le montre la photo ci-dessus (fig. 6) : la présidente de formation de jugement au centre, entourée d'un juge assesseur représentant le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies à sa gauche et d'une autre, représentant le Conseil d'État, à sa droite. De chaque côté, on trouve le rapporteur et le secrétaire de séance. Face à cette banque, et généralement de dos à la porte d'entrée, sont placés devant un autre bureau l'interprète tout à fait à gauche (parfois même sur le coin de la table), le requérant au milieu et l'avocat à droite. D'éventuels auditeurs peuvent s'asseoir derrière eux, sur une rangée de sièges prévus à cet effet. Derrière la formation de jugement sont installés deux drapeaux, le drapeau français et le drapeau européen.

Quel rôle joue l'avocat à la Cour du droit d'asile ? Sa présence est obligatoire : soit l'avocat suit le dossier du requérant depuis son passage par l'OFPRO, soit il est appelé à

défendre le demandeur d'asile au titre de l'aide juridictionnelle spécifique aux recours, et dans certains cas il ne rencontre son client qu'à la date de l'audience. C'est le seul magistrat à plaider en robe, et à se lever quand il prend la parole ; cette démarche ritualisée confère un certain prestige à son intervention et rappelle le rite d'institution dans lequel s'inscrit l'audience.

La spécificité de ce type d'audience est qu'il n'y a pas de chef d'accusation, mais seulement une défense, représentée par l'avocat. L'un d'eux, avec qui je me suis entretenue, en appelait à « désacraliser le rôle de l'avocat en audience » (Alain, entretien 17) parce qu'il intervient en dernier, après les questions des deux assesseurs et du président de formation, si bien que l'avis de ces derniers, au moment de l'intervention de l'avocat, est probablement déjà constitué. Toutefois, l'observation participante que j'ai pu entreprendre à la Cour a plutôt témoigné du contraire : certaines plaidoiries m'ont paru extrêmement convaincantes au point de pouvoir remettre en cause certains soupçons des juges. Quelle part les savoirs occupent-ils dans l'appareil argumentatif de l'avocat ?

Afin de répondre à cette question, je reprends ici des notes de terrain retraçant le contenu d'une plaidoirie à laquelle j'ai assisté. L'avocate défend un militant congolais accusé d'avoir participé à un mouvement contestataire du régime en place (le MLC, Mouvement de Libération du Congo). Les questions qui lui sont posées par les membres de la formation de jugement visent à vérifier qu'il a bien été membre d'un parti d'opposition, c'est-à-dire un vrai militant, comme il l'argue dans son récit. C'est en ces termes que l'avocate débute le plaidoyer :

L'entretien OFPRA stipule que les propos de mon client sont peu étayés. En effet. Mais aujourd'hui, vous avez obtenu des réponses complètes.

On ne croit pas à son engagement politique, il faut trouver des raisons à tout – à croire qu'il va falloir écrire une thèse pour prouver qu'on est militant.

Mon client a reçu peu d'éducation, et ses motivations sont parfois basées sur rien : son ethnicité, un proche, une personnalité politique appréciée. Et ça, on le voit aussi en France. Dans un contexte de misère, chacun trouvera une raison d'entrer dans l'opposition.

« Pourquoi vous, précisément, avez été arrêté ? » lui demande-t-on. Monsieur Kabila donne toujours une image de démocratie. On n'arrête pas les cadres d'un parti qui ont une visibilité internationale ; on s'attaque aux fondements du parti, à savoir, le militant de base. C'est ce profil-là que vous trouvez à la CNDA depuis des années. *[La formation ne regarde pas l'avocate quand elle parle]*.

[Précision du parcours carcéral : rhétorique de l'avocate, par anaphores en « c'est..., c'est..., c'est... »]. Il n'est pas de notoriété publique comment ça se déroule à Makala¹¹ ! Seule une personne qui a vécu là-bas le sait. Or mon client a déjà donné le nom spécifique qu'on donne aux anciens détenus *[cite la dénomination locale]*.

[Elle reprend le fil du récit, qu'elle ponctue de justifications, et use de formulations générales telles que « Quand on est dans un État qui..., on... », « On sait très bien comment ça se passe »].

Il a le parcours commun. Il a été crédible, il vous a fourni un récit sans contradiction, dont un terme que lui seul peut connaître. [...] Mon client a été honnête, concis, sincère. Il n'a pas chanté les louanges du MLC.

Ses craintes sont fondées : en raison de son engagement au MLC, et en raison de sa fuite de prison. *[Elle accélère le débit de parole pour ce dernier point, et s'assoit avant d'avoir fini de parler]*¹².

Trois moments argumentatifs se dégagent de cet extrait.

Dans un premier temps, l'avocate dénonce une forme d'« obsession justificatoire » de la part des juges, en revenant sur les conditions de l'interaction (« il faut trouver des raisons à tout – à croire qu'il va falloir écrire une thèse pour prouver qu'on est militant »). Elle fait part

¹¹ Makala est une prison en RDC.

¹² Les passages entre crochets ont été résumés ; c'est moi qui souligne.

de motivations générales (« Dans un contexte de misère, chacun trouvera une raison d'entrer dans l'opposition »), universalisant son propos, tout en liant ces affirmations avec le connu ou le vécu des magistrats (« Et ça aussi, on le voit en France »). Ce faisant, elle réhabilite la plausibilité de savoirs non construits, peu mis en réflexivité, en même temps qu'elle élabore un savoir issu de l'expérience partagée de la vie en France.

Ensuite, l'avocate reprend les principales objections adressées à son client au cours de l'audience, concernant les motifs d'arrestation du requérant, son parcours carcéral, ses conditions d'entrée en France. À cette occasion, elle en vient à compléter les réponses du demandeur données précédemment, comme soutien argumentatif, à partir de plusieurs types de connaissances :

- des savoirs sur le contexte politique congolais (connaissances professionnelles et résultant d'un capital de classe) ;
- la connaissance du droit et l'expérience de la juridiction qu'est la CNDA (connaissances professionnelles) ;
- des savoirs relevant de la logique commune, du « bon sens » (issus d'habitus partagés).

De cette manière, d'une part, elle met en question l'hégémonie des savoirs institutionnels, en réhabilitant de prétendus savoirs d'expérience¹³ (« seule une personne qui a vécu là-bas le sait ») ; d'autre part, elle retourne des savoirs à charge (le fait que le requérant ait pris des risques en évoquant son militantisme en privé après une première détention) en justifications de la plausibilité des propos du demandeur (« Il a parlé dans un cadre privé, et c'est normal, justement parce que c'est un vrai militant »). La reconnaissance des savoirs du requérant permet à l'avocate de justifier doublement les actions de ce dernier : connaître le fonctionnement de la prison de Makala est un motif suffisant pour vouloir s'en évader, mais c'est aussi une bonne raison d'apparaître crédible aux yeux des juges.

Enfin, l'avocate émet une conclusion qui repose sur trois points. Elle met au jour le caractère prototypique du dossier de son client (« Il a le parcours commun ») ; la conformité du récit étayé avec les attentes institutionnelles en termes de plausibilité (« Il a été crédible, il vous a fourni un récit sans contradiction, dont un terme que lui seul peut connaître ») ; ainsi que la correspondance de ce récit avec un profil de protection (le militant recherché pour son engagement politique en faveur de la démocratie dans un pays au gouvernement dictatorial) et avec des régimes de normativité narratifs (« Mon client a été honnête, concis, sincère. Il n'a pas chanté les louanges du MLC »). Bref, le requérant a rempli un contrat verbal, narratif et éthique – au sens d'un *ethos*, d'une face à garder.

Cette plaidoirie peut être ainsi assimilée à une entreprise de re-légitimation des savoirs du requérant ; dans l'ordre interactionnel, cela correspondrait à une tentative de réparation. Généraliser son propos (récurrence du pronom « on » à sens pluriel, présentatif « c'est », pronom indéfini « chacun »), en appeler au bon sens, permettent à l'avocate de postuler des savoirs partagés avec les membres de l'institution, et ce faisant, de ménager une connivence qui n'est pas discutée. Elle s'oppose ainsi à l'idée d'une vérité univoque, homogène, en mettant en question l'hégémonie des savoirs institutionnels, et en appelle pour finir à l'incroyable comme justification d'une forme d'authenticité, frisant la tautologie (le militant s'est fait prendre parce que c'est un vrai militant).

Conclusion

L'objectif de cette communication était de montrer comment l'inégale répartition des savoirs légitimes pour l'asile se voit renégociée de manière à réhabiliter les récits de demande d'asile.

¹³ Les savoirs d'expérience ou savoirs vécus peuvent être définis comme des savoirs issus d'une réflexion sur sa propre vie (voir *Le croisement des savoirs et des pratiques* des Groupes de recherche Quart Monde-Université et Quart Monde Partenaire, 2008, pp. 249 et 283).

À l'issue de ce parcours, la CNDA apparaît comme un espace de partage épistémique, entendu à la fois comme mise en commun de savoirs et sélection de ceux-ci, dont la modalité principale est le contrôle de connaissances. Les références épistémiques mobilisées en audience sont de trois ordres : juridique (la Convention de Genève), institutionnel (les savoirs établis par l'institution dans les sections de recherche), et social (les régimes de normativité propres à une profession et résultant d'habitus partagés). En dernier lieu, il convient de rappeler que le savoir circulant en audience est un savoir éminemment médié. Les sections de recherche de l'OFPPA et de la CNDA¹⁴ effectuent un travail encyclopédique non négligeable pour constituer un corpus de connaissances sur la situation des pays d'origine des demandeurs. Par ailleurs, des personnes tierces, occupant une place importante dans la transmission des savoirs légitimes et dans la réhabilitation des savoirs des demandeurs, jouent un rôle de passeuses, convertissant elles aussi des informations en savoirs. Le jeu argumentatif déployé par l'avocate et mêlant les trois ordres épistémiques cités révèle une certaine porosité entre les savoirs du requérant et ses motifs d'action. On peut alors parler d'une conversion de données épistémiques en données argumentatives. Ainsi se dévoile une chaîne sociolinguistique de remaniement du statut de l'information, au sein de laquelle les savoirs acquièrent une plus-value notable dans la carrière du dossier de demande d'asile.

Références

- Bourdieu, P. (2001 [*Ce que parler veut dire*, 1982]). *Langage et pouvoir symbolique*. Paris : Points.
- Boutet, J. et Heller, M. (2007). Enjeux sociaux de la sociolinguistique. Pour une sociolinguistique critique. *Langage et Société*, **121-122** (3), 305-318.
- D'Halluin, E. (2004). Comment produire un discours légitime ? *Plein Droit*, **63** (4), 30-33.
- D'Halluin, E. (2012). *Les épreuves de l'asile : associations et réfugiés face aux politiques du soupçon*. Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard.
- Goffman, E. (1973). *La mise en scène de la vie quotidienne. 1. La présentation de soi*. Paris : Éditions de Minuit.
- Grice, H. P. (1979). Logique et conversation. *Communications*, **30**, 57-72.
- Groupe de recherche Quart Monde-Université et Quart Monde Partenaire. (2008). *Le croisement des savoirs et des pratiques. Quand les personnes en situation de pauvreté, des universitaires et des professionnels pensent et se forment ensemble*. Paris : Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, Les Éditions Quart Monde.
- Hymes, D. (1974). *Foundations in Sociolinguistics: An ethnographic Approach*. Philadelphie: University of Pennsylvania Press.
- Kerbrat-Orecchioni, C. (2005). *Le discours en interaction*. Paris : Armand Colin.
- Traverso, V. (2004). Cristallisation des désaccords et mise en place de négociations dans l'interaction : des variations situationnelles. Dans : Grosjean, M. et Mondada, L. (2004). *La négociation au travail*. Lyon : PUL.
- Valluy, J. (2006). Genèse du « faux réfugié ». *Plein droit*, **69** (2), 19-22.
- Wolmark, L. et Saglio-Yatzimirsky, M.-C. (2021). La parole en souffrance et son discrédit. *Plein droit*, **131** (4), 7-10.

¹⁴ Il s'agit de la DIDR (Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches) à l'OFPPA et du CEREDOC (Centre de Recherche et de Documentation Juridique et Géopolitique) à la CNDA.